



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

**ARRETE DU MAIRE**

**NUMÉRO D'ARRÊTÉ : 2026-009**

**OBJET : Fermeture des écoles du Syndicat Scolaire de Oignes-Chèvreville**

**Le Maire de la Commune de OGNES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

**Vu** le Code de l'Education ;

**Vu** la loi n°86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le circulaire n°86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental ;

**Considérant** que Météo-France a placé le département de l'Oise en vigilance Jaune à la canicule à compter du Vendredi 19 Juin 2026 et ce jusqu'au Mardi 23 Juin 2026 inclus ;

**Considérant** que Météo-France a placé département de l'Oise en vigilance Orange Orage à compter du Vendredi 19 Juin 2026 et ce jusqu'au Mardi 23 Juin 2026 inclus ;

**Considérant** que les conditions météorologiques peuvent mettre en danger la santé des élèves et que les conditions d'accueil ne sont pas réunies dans ces circonstances pour assurer leur bonne sécurité sanitaire ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du Maire de veiller à la préservation de l'intégrité physique et de la santé des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative ;

**Considérant** qu'il convient, au vu de ce qui précède, de prononcer la fermeture des écoles publiques d'Oignes, de Chèvreville ainsi que celle de Sennevières ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Les écoles publiques d'Oignes, de Chèvreville ainsi que celle de Sennevières seront fermées au public du Jeudi 25 Juin 2026 et au Vendredi 26 Juin 2026 inclus.

**Article 2 :** La réouverture des écoles est fixée au Lundi 29 Juin 2026 à 8h30 sauf prolongation prévue par un nouvel arrêté constatant l'absence d'amélioration des conditions météorologiques permettant un accueil des élèves en sécurité.



**Article 3 :** Un message d'information rappelant les dates de fermeture et les motifs de cette décision sera diffusée auprès de l'ensemble des parents d'élèves.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission, s'il y a lieu, au représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Le présent arrêté est transmis pour information à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale en charge de la circonscription de Crépy en Valois.

**Article 7 :** Le Secrétaire général et le responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS – 14 Rue Lemerchier CS 81 114 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Oignes, le 24/06/2026.

Le Maire,  
Serge MAIQUES.

